



**ARRETE PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE  
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PORT  
DE LANNE A L'OCCASION D'UNE VENTE SUR LICITATIONS**

**N°2023 - 14**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1, R 213-2, R 213-3 et R 213-15

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1er janvier 2017, et transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes nouvellement créée,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 28 juillet 2020 portant délégation au Président de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment l'alinéa 28° lui permettant d'exercer ou de déléguer ponctuellement aux maires le droit de préemption,

**VU** la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans 2020-109 du 08 septembre 2020 instituant le droit de préemption sur les zones U et Au du PLUi Du Pays d'Orthe,

**VU** le Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

**VU** le courrier du tribunal judiciaire de Dax du 27 octobre 2023, informant la commune que la vente sur licitations de parcelles de terre non bâties sises commune de Port de Lanne, cadastrées section AI n°68, n°206, n°207 et n°71 au préjudice des Consorts est intervenue le 12 octobre 2023 sur la somme de 36 000 euros, outre 2461.90 euros de frais taxés.

**VU** la sollicitation de la commune de Port de Lanne en vue d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de cette vente sur licitations,

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle précitée est nécessaire à la commune de Port de Lanne pour plusieurs équipements communaux.



Monsieur le Président,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Port de Lanne aux fins de préempter le bien cadastré section cadastré section AI n°68, n°206, n°207 et n°71, appartenant aux consorts

### ARTICLE 2 :

Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

### ARTICLE 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R213-20 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Peyrehorade, le 06 novembre  
2023

Le Président de la communauté de  
communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
Jean Marc Lescoute

